

**PORTANT PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES
POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, ENSEIGNANTS-CHERCHEURS,
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, DES ETUDIANTS ET DES DOCTORANTS AUX BUREAUX DES INSTITUTS DE
L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS), de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE) et de l'Institut des Sciences (IdS) ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2024-282 portant organisation des élections des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques, des étudiants et des doctorants aux bureaux des Instituts de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2024-236 du 29 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes électorales en vue des élections des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques, des étudiants et des doctorants aux bureaux de l'Institut LLSHS, de l'Institut SVSAE et de l'IdS de l'UCA sont publiées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège des composantes concernées, et mis en ligne sur le site INTRANET de l'UCA.

Article 3

L'arrêté 2024-236 du 29 avril 2024 est abrogé.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 27 mai 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.